



## Entreprises et particuliers touchés par les inondations printanières

Le gouvernement du Canada a rappelé le 25 avril dernier que les contribuables visés par les inondations printanières peuvent remplir le formulaire RC4288 *Demande d'allègement pour les contribuables* afin de demander l'annulation des intérêts et pénalités. Les contribuables touchés doivent tout de même respecter leurs obligations fiscales, mais ceux-ci peuvent demander cet allègement advenant le cas où l'échéance n'a pu être respectée dû à une inondation.



Par mesure de sécurité, les contribuables devraient s'assurer d'avoir une copie de sauvegarde de leurs registres en tout temps dans un lieu différent.

## Formulaire de déclaration de taxes de vente : chiffre d'affaires

Lors de la production du Formulaire de déclaration (FPZ-500), un montant doit être inscrit à la case 101. Ce montant correspond généralement au chiffre d'affaires figurant dans vos livres comptables pour la période concernée. Cette case comprend entre autres :

- les ventes taxables (incluant les ventes aux sociétés associées) au Canada;
- les ventes détaxées au Canada (les denrées alimentaires de base, les produits de l'agriculture et de la pêche, les médicaments et certains appareils médicaux, ...);
- les ventes d'immobilisations (biens meubles).

En revanche, ce montant n'inclut pas :

- les ventes exportées à l'extérieur du Canada;
- les fournitures effectuées à l'extérieur du Canada;
- TPS/TVH et TVQ.

Une attention particulière doit être apportée à ce montant, car il peut constituer le point de départ d'une vérification par les autorités fiscales.

Un bref rappel sur la réclamation des intrants :

Vous pouvez récupérer les taxes sur vos déboursés effectués lorsque vous êtes inscrits aux taxes de vente et que ceux-ci se rapportent à vos activités commerciales. Vos activités commerciales comprennent vos ventes taxables et vos ventes détaxées.

### Taux d'intérêt applicables pour le 2e trimestre de 2014

	Fédéral	Québec
Montants en souffrance	5 %	6 %
Somme à recevoir par un particulier	3 %	1,25 %
Somme à recevoir par une société	1 %	1,25 %
Avances au taux prescrit	1 %	1 %

### Dates importantes au cours du prochain mois

**15 juin 2014** : date limite de production des déclarations de revenus pour les travailleurs autonomes et conjoints  
**15 juin 2014** : date limite pour le paiement des acomptes provisionnels des particuliers, si applicables  
**16 juin 2014** : date limite pour la production du formulaire américain 8840 (snowbirds)

## Instauration du crédit d'impôt LogiRénov pour la rénovation résidentielle

Un nouveau crédit d'impôt remboursable pour les particuliers a été annoncé par le Ministre des Finances du Québec le 24 avril dernier. Ce crédit d'impôt s'adresse à un propriétaire (ou copropriétaire) occupant d'une résidence et peut atteindre 2 500 \$. Ce crédit devra être réclamé dans la déclaration de revenus du particulier pour l'année concernée à l'aide du formulaire prescrit.

L'entente devra être conclue auprès d'un entrepreneur qualifié après le 24 avril 2014 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 afin d'être admissible. Le montant maximal des dépenses admissibles est de 15 500 \$ et le crédit correspond à 20 % des dépenses payées excédant 3 000 \$. Advenant la situation où la résidence a été achetée conjointement, le crédit pourra être partagé sans dépasser les montants maximums. Le crédit pourra être demandé pour les années 2014 et/ou 2015 sans dépasser le montant maximal.

Les travaux admissibles portent essentiellement sur l'espace habitable de la maison ainsi que sur son revêtement extérieur et toiture. Par exemple :

- rénovation d'une pièce de la maison (cuisine, salle de bain, ...);
- finition du sous-sol;
- remplacement du revêtement extérieur;
- réfection de la toiture;
- transformation d'une maison en habitation intergénérationnelle.



Lorsque les travaux se qualifient pour le crédit LogiRénov et ÉcoRénov (voir notre infolettre volume 2 no 7 – octobre 2013), les deux crédits peuvent être demandés. Par contre, la même dépense ne peut être demandée que pour un seul des deux crédits.

Pour les ententes signées après le 31 octobre 2014, pour des dépenses qui seraient admissibles pour le crédit ÉcoRénov, la liste des travaux admissibles pour le crédit LogiRénov sera bonifiée afin d'y inclure ces dépenses. Il s'agit, essentiellement, des travaux portant sur l'isolation, les portes et fenêtres extérieures, les systèmes de chauffage, de climatisation, de chauffe-eau et de ventilation écoresponsables.

Afin d'être admissible à ce crédit temporaire, le particulier devra être résident du Québec le 31 décembre de l'année concernée. Contrairement au crédit ÉcoRénov, il devra s'agir de la résidence principale du contribuable. La construction de cette résidence devra avoir été complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et il peut s'agir :

- d'une maison individuelle;
- d'une maison usinée;
- d'une maison mobile installée à demeure;
- d'un condominium;
- d'un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle.



**Besoin de plus d'informations? Contactez-nous!**

**Service de fiscalité**

**450-922-4535 [www.groupebjc.com](http://www.groupebjc.com)**